



CLD de la MRC Robert-Cliche

Politique d'investissement commune FLI/FLS

Adoptée le 17 novembre 2010 (révisée le 16 décembre 2015- juin 2016) et résolution No 16-13 adoptée le 20 avril 2016 à la MRC Robert-Cliche par les membres du conseil d'administration du CLD Robert-Cliche)



Table des matières

1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	3
1.1	Mission des fonds.....	3
1.2	Principe	3
1.3	Support aux promoteurs	4
1.4	Financement	4
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	4
2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée	4
2.2	Les retombées économiques en termes de création d'emplois	4
2.3	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	5
2.4	L'ouverture envers les travailleurs.....	5
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations	5
2.6	La participation d'autres partenaires financiers	5
2.7	La pérennisation des fonds.....	5
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
3.1	Projets admissibles.....	5
3.2	Entreprises admissibles	6
3.3	Secteurs d'activité admissibles	7
3.4	Dépenses admissibles.....	8
3.5	Plafond d'investissement	9
3.6	Types d'investissement	10
3.7	Taux d'intérêt.....	10
3.8	Mise de fonds exigée.....	11
3.9	Remboursements	12
3.10	Moratoire de remboursement du capital	12
3.11	Paiement par anticipation.....	12
3.12	Recouvrement	12
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
5.	DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	13
6.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	13
7.	SIGNATURES.....	14

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

ci-après désignés « **Fonds locaux** »

MISE EN CONTEXTE

Les **MRC** et **CLD Robert-Cliche** ont conclu en 2015 une entente de délégation dans le cadre du Fonds de développement des territoires (**FDT**).

En conformité avec les dispositions de cette entente, le **CLD** doit se doter d'une *Politique de soutien aux entreprises* (**PSE**). Le **CLD** assume également la gestion des Fonds **FLI** et **FLS** que lui confie la **MRC**.

Le **CLD** charge ainsi son comité d'investissement de la gestion des Fonds **FLI** et **FLS** et confie à ce même comité la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'il élabore dans le cadre de l'entente. De même, la **MRC** autorise le **CLD** et les personnes déléguées par son conseil d'administration à signer les contrats de prêts et prendre toutes ententes et toutes mesures relatives à la bonne gestion des Fonds au nom de la **MRC**.

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la **MRC Robert-Cliche**.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC Robert-Cliche.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des promoteurs, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- ❑ Démarrage
- ❑ Expansion
- ❑ Acquisition

Projets de relève

Tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le volet « relève » du **FLI** vise donc à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire du CLD et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu

qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Le **FLI – volet relève** se réserve le droit de financer seul un prêt à un individu dans le cadre d'un projet de relève.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec la *Politique de soutien aux entreprises* (PSE). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec la PSE.

3.3.1 Restrictions

Le commerce de détail et le secteur primaire sont EXCLUS. Ne peut également être admissible ce qui :

- Favorise les déplacements de main-d'œuvre d'une entreprise à une autre (à moins que ça ne soit pour amener des emplois supplémentaires dans la MRC Robert-Cliche);
- Est une entreprise à caractère sexuel, religieux, politique ou dont les activités principales ou parallèles portent à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom du CLD;

- Est une entreprise agissant à titre de sous-contractant exclusif pour une seule entreprise ou non conforme à la définition de travail autonome du Ministère du Revenu du Québec;
- Est à caractère spéculatif.

De plus, ne sont pas admissibles les entreprises œuvrant dans un secteur d'activité à forte concurrence, saturé ou non prioritaire selon le CLD Robert-Cliche.

Les secteurs d'activité où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire.

Toute demande de financement qui ne cadre pas avec les secteurs d'activité et les critères d'investissement et d'admissibilité de cette politique d'investissement peut être confiée au comité d'investissement commun qui jugera de sa recevabilité.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités qui sont admissibles à des crédits d'impôt.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Projet de relève

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts), les actifs de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

3.4.1 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD, ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme ou d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Projet de relève

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété ou d'actifs de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée doit être remise immédiatement au CLD.

3.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (**FLI**) et le Fonds local de solidarité (**FLS**), tel que décrit dans la convention de partenariat **FLI/FLS** :

- 3.5.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ, sont reconnus comme étant le montant égal aux dites contributions des partenaires.
 - 3.5.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** se situe entre 10 000 \$ et 150 000 \$. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD, ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière peut atteindre 80 %.
-

Projet de relève

L'aide accordée prend la forme d'un prêt variant entre 10 000 \$ et 50 000 \$ qui peut être assorti d'un congé de remboursement de capital d'un an maximum. Par ailleurs, le prêt consenti à l'entrepreneur ou à l'entreprise en vertu d'un projet de relève peut atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.

Évaluation du cumul des aides financières

Aux fins du calcul des aides financières gouvernementales, les aides non remboursables (subvention, congé d'intérêts, etc.) sont considérées à 100 % et les aides remboursables (prêt, garantie de prêt, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur.

3.6 Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est sous forme de prêt sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans y compris la période de moratoire si nécessaire.

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

(Grille de taux suggéré)

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de 5 %.

Prime de risque

Taux de base FLI / FLS : 5 % + prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti
	Prime de risque
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 7 %
Excessif	N/A

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %.

3.9 Remboursements

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

3.10 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 16 décembre 2015 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au CLD en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, s.e.c., est respecté (annexe C de la convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de

dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le CLD et FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

Le CLD et le FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c., en ce qui concerne le **FLS**. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune **FLI/FLS** adoptée par le CLD.

Daniel Chaîné, directeur général

Serge Jacques, président

DATE : _____ 20__

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de
FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général de
FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par

exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).